HUITIEME ANNEE. N° 7 18 FÉVRIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

SOMMAIRE DU N° 7 :

PRÉDICATION. Pour le dimanche de la Sexagésime : l'Eucharistie (son incomparable excellence). CONGRÉGATIONS ROMAINES : Les chanoines de Lorette autorisés à porter leur costume en dehors du diocèse de Lorette. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Comment ordonner le calendrier d'une église où la fête patronale déplace une fête à replacer concurremment avec offices du calendrier général, offices du calendrier diocésain et saints récemment inscrits au calendrier général? — Peut-on mettre des couronnes de fleurs sur le drap mortuaire? — Doit-on modifier le genre à la fin de la prière *Non intres?* — Pourquoi ne renouvelle-t-on qu'à Pâques et à la Pentecôte l'eau baptismale tandis qu'on renouvelle l'eau bénite tous les dimanches? Quand on s'est servi le samedi saint des saintes huiles bénites le jeudi saint, peut-on omettre la bénédiction de l'eau la veille de la Pentecôte? Combien de fois encense-t-on le saint Sacrement pour la bénédiction du saint Sacrement — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : L'administration coloniale peut-elle mettre d'office à la retraite des curés qui peuvent encore continuer leur ministère, même avant l'âge ; peut-elle les forcer à quitter leur poste? Comment se pourvoir contre ces mesures? — Les créanciers d'une fabrique peuvent-ils l'attaquer sans autorisation? — Deux communes autrefois unies puis séparées, étant réunies de nouveau depuis 1802 en une seule paroisse, celle dont le presbytère a disparu doit-elle une indemnité à l'autre pour le logement du curé? Une fabrique peut-elle faire l'abandon des cierges qui lui reviennent? Son autorisation est-elle requise pour les réparations du presbytère? — Qu'entend-on par instruction religieuse pour le binage? La fabrique peut-elle abandonner un immeuble à un particulier en retour d'une rente? — Quelle autorisation est nécessaire pour construire une salle de catéchisme adossée à l'église? — La permission d'un maire est-elle nécessaire pour une représentation privée et payante? — Comment arriver à faire délivrer un mandat de secours accordé pour travaux au presbytère, le maire se refusant à certifier l'exécution du devis? — COURRIER DE L'UTILE : La cuscute, — le frein de l'abbé Boudier, — recette pour corriger le vin aigri.

REVUE LITTERAIRE

Au moment où le Sénat vient de *laïciser* entièrement l'enseignement public par l'exclusion générale des Congréganistes, nous sommes heureux d'appeler l'attention de nos lecteurs sur le **Traité complet de l'Education des Filles** ou *Manuel de Pédagogie de l'Institutrice*, par Elisa Grauls, directrice de l'Ecole normale agréée des Sœurs de l'Enfance de Jésus, à Hasselt (Belgique).

Les traités d'Education se multipliant en ce siècle, la plupart reproduisent les points touchés dans ce volume, mais partiellement seulement, et nous ne connaissons pas un traité complet écrit expressément pour les filles. Autre est la direction à imprimer au sexe masculin ; et celui qui, dans l'éducation de la jeune fille n'entrerait pas dans mille délicatesses et ne tiendrait pas compte de mille nuances de sentiment, de cœur, de caractère et d'esprit qu'on ne rencontre que chez elle, frapperait à faux. Mlle Grauls a pris à tâche de combler cette lacune, et notre avis est qu'elle y a supérieurement réussi.

Montrer aux pieuses maîtresses ou à celles qui se préparent à l'œuvre de l'Education, les véritables principes et lois de l'enseignement; leur faire connaître l'harmonie et l'unité des facultés de l'âme, déployer à leurs regards la capacité, la richesse, l'incomparable beauté de la moindre de ces petites âmes qui réclament notre ministère ; indiquer le travail inhérent à la formation du caractère, à la correction des vices, à la culture des vertus; surtout, *assigner au bon Dieu son véritable rang, le rang d'honneur* dans cette œuvre capitale, tel a été son but.

L'ouvrage est divisé en trois parties : *Logique, Psychologie, Morale.*

La Logique forme d'abord l'institutrice elle-même, en lui faisant acquérir l'art de raisonner juste, et les méthodes les plus sûres tant pour s'instruire personnellement que pour répandre ses connaissances par l'enseignement. Il est vrai que cette partie renferme des pages arides, mais l'auteur a eu soin, dans tout le cours du traité, de distinguer la partie accessoire de la partie essentielle ; la partie technique de la partie littéraire; en d'autres termes, il a su distinguer l'idéal de l'éducation de l'indispensable en Education.

Trois sortes de caractères sont employés pour distinguer entre elles les matières qui entrent dans cette partie.

Le texte, imprimé en 8, celui qui commence généralement les chapitres, est présenté à titre de simple conseil.

Le texte imprimé en 9, qui en est la base essentielle, embrasse ou la pratique de l'Education, ou quelques rapides aperçus théoriques nécessaires à l'agencement des idées, et doit être considéré comme portant sur l'indispensable.

Le texte imprimé en 7 contient des citations plus ou moins longues empruntées aux auteurs les plus éminents. C'est à raison de leur beauté, à raison aussi du peu de ressources dont disposent un grand nombre d'institutrices pour se procurer des œuvres de choix que Mlle Grauls a eu l'heureuse inspiration de donner ces extraits.

La seconde partie traite de la Psychologie : elle montre l'âme douée de toutes ses puissances, de toutes ses opérations, et fait trouver dans la liberté la cause prochaine de nos actes. Cette partie si féconde en applications d'une importance majeure offre une étude pleine de charmes et d'attraits.

Suit la Morale, qui comporte les règles relatives à l'accomplissement du devoir, à la pratique des vertus, à la formation du caractère et du cœur, en un mot, à l'Education morale. C'est elle, en effet, qui enseigne à vivre selon les principes de la Logique et de la Psychologie, et qui intervient dans l'Education comme grande législatrice, formant les préceptes qui obligent l'enfant à se conduire d'après sa droite raison et selon Dieu, son Créateur.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que pour traiter des matières aussi élevées et conformément à la Doctrine, Mlle Grauls n'a pas livré son ouvrage à l'impression sans l'avoir soumis à un sévère examen de l'autorité ecclésiastique.

Pour compléter cet ouvrage remarquable à tous les titres, ajoutons que l'auteur l'a accompagné, commme Appendice, d'une *Méthode du Cours de Religion*, dont l'opportunité nous paraît décisive aujourd'hui. Idée excellente, car les maîtresses qui continuent à donner dans leur école l'enseignement religieux, trouveront encore dans ce même livre un guide complet et parfait.

Le **Traité complet de l'Education des Filles**, par Mlle Elisa Grauls, forme un beau volume de XXIX-412 pages. Prix : 3 francs.

NOTES LITTÉRAIRES

M. Emery et l'Eglise de France pendant la Révolution et sous l'Empire, par M. l'abbé Méric, 2 forts volumes in-8°. Prix. . . . . 12 fr.

Parmi les ouvrages qui honorent la littérature de notre époque et démontrent bien l'accord de la religion et de la science dans un remarquable progrès, il faut mettre au premier rang les livres de M. l'abbé Méric, dont l'éloge n'est plus à faire ni le succès à chercher.

Plus encore faut-il signaler à ceux qui passionnent le beau, le bien et le vrai, le magnifique et récent travail que l'éminent docteur et professeur de la Sorbonne vient de livrer à la publicité.

Cet ouvrage, paru depuis peu de mois, nous montre l'auteur et son œuvre sous une face nouvelle.

Jusqu'ici nous ne connaissions de M. l'abbé Méric que le théologien, le moraliste armé d'une érudition profonde, exacte, modérée ; le penseur, le philosophe, le savant ; et enfin le brillant orateur, le littérateur préféré d'un public d'élite et goûté par les amis du véritable progrès.

Mais, à présent que nous avons lu son histoire de M. Emery, l'éminent auteur de ce beau livre se révèle à nous tout entier. Ce n'est plus seulement la richesse, la variété, l'étendue d'un grand esprit qui nous étonne, nous captive et nous entraîne par l'élévation de sa pensée, la force de sa dialectique, le charme de sa parole : c'est mieux que tout cela; car M. l'abbé Méric, en quittant les hauteurs métaphysiques pour écrire l'histoire d'une grande âme, nous montre la sienne !

Il nous dévoile, à son insu peut-être, sa propre conscience; nous sentons à lire ces pages si belles où M. Emery nous apparaît comme un sublime héros de la charité évangélique, nous sentons combien M. l'abbé Méric porte haut le sentiment des responsabilités sacerdotales ; nous découvrons avec un pieux respect les sentiments intimes du prêtre de Jésus-Christ, du médecin des âmes, — leur pasteur qui n'est donné au monde que pour y reproduire la mansuétude évangélique, et porter jusqu'aux dernières limites du possible l'indulgence pour la société dont il est la lumière et le guide.

Voilà pourquoi ce grand ouvrage, écrit avec une noble simplicité sans autre recherche que celle du vrai, de l'*utile* aux générations de ce siècle tourmenté, prime tous les autres livres de l'éminent écrivain.

Nous avons le tort de venir un peu tard pour analyser ici avec détail un ouvrage dont toute la presse s'occupe depuis quelques mois. Disons brièvement, du moins, que nous le croyons appelé à un grand retentissement, non seulement parce qu'il arrive à son heure et qu'il est d'une actualité saisissante, mais parce qu'il contient pour tous des leçons d'admirable sagesse, un enseignement puissant, et des exemples irrésistibles pour les esprits justes et les bons cœurs...

Quand une première édition s'enlève et s'épuise en trois semaines (c'est ce qui est arrivé pour le premier volume de M. Emery), on juge quelle vive attraction s'attache au livre ainsi accueilli du public ! La critique littéraire n'a plus qu'à constater le fait, à en signaler les causes. C'est ce qui justifie les lignes rapides que nous traçons ici, où moins qu'ailleurs on ignore la réputation désormais européenne de l'œuvre de M. l'abbé Méric.

Cependant, comme on ne saurait trop préciser en appelant la publicité sur l'admirable vie d'un homme tel que fût M. Emery, redisons, avec l'archevêque d'Albi et l'évêque de Rodez, que le spectacle sublime du vénéré directeur de Saint-Sulpice — aux prises avec toutes les difficultés politiques soulevées par la tempête révolutionnaire, puis, par l'autocratique despotisme de Napoléon Ier, est d'un dramatique intérêt d'un bout à l'autre de l'ouvrage. M. Emery est vraiment le meilleur modèle à présenter au clergé surtout; car sa fidèle imitation seconderait, comme naguère, l'œuvre de pacification générale qui est toujours à refaire ; aujourd'hui plus que jamais.

Réconcilier les cœurs, faire cesser dans les masses ces malentendus déplorables qui rongent la société, la divisent et finiront par la détruire si les apôtres, les disciples du Dieu de l'Evangile manquent à leur céleste mission, voilà ce que nous dit par les plus touchants exemples cette belle vie de M. Emery.

Eh ! quel saisissant tableau nous peint Monsieur l'abbé Méric, quand il nous montre son héros attendant la mort, au fond des cachots de Robespierre, consolant, bénissant, réconciliant à Dieu, à l'heure suprême, les malheureux prêtres renégats, que leur apostasie n'avait pu sauver de l'échafaud !... Quelle attitude, celle de M. Emery, les pieds dans le sang, le cœur au ciel, s'oubliant pour se faire tout à tous, absolvant tous ceux dont l'âme, subitement éclairée, s'ouvrait au repentir, à l'espérance chrétienne !

Après avoir lu de telles pages on ne saurait en perdre le fortifiant et pathétique souvenir !

A. FOUDRY.

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME : L'EUCHARISTIE (SON INCOMPARABLE EXCELLENCE)

Domine opus tuum!
(Habacuc., III, 2.)

En poursuivant la série de nos instructions dominicales, nous arrivons à l'explication du sacrement de l'Eucharistie qui, sous les apparences du pain et du vin, contient le corps, le sang, l'âme et la divinité de N.-S. J.-C. Quand Moïse approcha du buisson ardent où l'Eternel lui apparaissait, ordre lui fut donné de quitter sa chaussure; quand Isaïe reçut de Dieu sa mission prophétique, pour la remplir, il dut purifier ses lèvres avec un charbon mystérieux. Nous aussi, en abordant l'auguste sujet que je viens d'annoncer, nous avons besoin de sanctifier notre âme par l'humilité, la pureté et la charité. L'Eucharistie, en effet, c'est ce qu'il y a de plus grand dans la religion; c'est le soleil, le centre, le cœur du christianisme! Notre instruction, aujourd'hui, aura pour but d'en faire ressortir les suprêmes excellences. En abrégé, l'Eucharistie est le plus grand des sacrements, soit que je l'examine en elle-même, soit que je l'envisage dans sa préparation et sa réalisation. Le développement de ces deux pensées sera l'objet et le partage de notre présent entretien.

I

Selon l'enseignement de S. Thomas, notre vie spirituelle suit, dans ses phases diverses, des lois conformes à celles qui régissent notre vie corporelle, parce que le naturel est une image des merveilles du surnaturel. Quand par la génération nous avons reçu la vie du corps, le travail de la nature nous fortifie et nous fait grandir; mais, après cela, il faut qu'un aliment réparateur renouvelle en nous la vie à mesure qu'elle se dépense. Ainsi en est-il pour la vie spirituelle. Le baptême nous la communique, la confirmation la développe et la perfectionne, mais il nous faut encore une nourriture bienfaisante qui la répare et l'entretienne. Cette nourriture c'est le sacrement de l'Eucharistie. (3 p. q. 73, a. 1.)

L'Eucharistie est un véritable sacrement. J'y retrouve en effet *un signe sensible*, ce sont les espèces ou apparences du pain et du vin qui peuvent être vues, touchées, goûtées; — un *signe efficace* de la grâce d'alimentation qui est communiquée à notre âme, selon cette parole de Notre-Seigneur : « Je suis le pain vivant descendu du ciel. Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement, et le pain que je donnerai est ma chair qui sera sacrifiée pour la vie du monde; » — un signe *institué par Jésus-Christ* lui-même, la veille de sa mort, le Jeudi-Saint.

Quoique ce sacrement ne vienne logiquement qu'en troisième lieu, il est cependant le premier par la dignité[1]. Il est la consommation de la vie spirituelle, la fin de tous les autres sacrements. En effet la sainteté que les autres sacrements produisent dans les âmes n'est que la préparation à la réception ou à la consécration de l'Eucharistie[2]. C'est un sacrement d'un ordre à part. Pour les autres sacrements ils ne subsistent que dans le moment rapide et fugitif où on les administre : le baptême, par exemple, n'a lieu que pendant qu'on fait l'ablution; l'Eucharistie existe avec toute l'essence d'un sacrement dès que la consécration de sa matière a été faite; le pain et le vin, une fois consacrés, ne laissent point d'être sacrement lorsqu'on les conserve dans un vase sacré. Dans les autres sacrements, la matière ne se change pas en une autre substance; dans l'Eucharistie, le pain et le vin sont détruits, transformés, changés en une autre substance : le corps et le sang de notre Sauveur, il n'en reste plus que les espèces ou apparences. Les autres sacrements ne contiennent que la grâce, l'Eucharistie contient l'AUTEUR même de la grâce; il renferme Notre-Seigneur Jésus-Christ, non pas seulement en image et en figure, mais *véritablement*, non pas seulement parce que la foi l'y adore, mais *réellement*, non pas seulement parce qu'il y a quelque vertu de lui-même, mais *substantiellement*, avec son corps, son sang, son âme et sa divinité. Il renferme, mais glorieux et immortel, le même Jésus qui est né pour nous de la Vierge Marie et a souffert pour nous sur la croix. *Ave verum corpus natum de Maria Virgine, vere passum, immolatum in cruce pro homine!*

L'Eucharistie est le plus grand des sacrements parce que c'est la manifestation la plus éclatante des perfections de Dieu. « Dieu, tout savant qu'il est, s'écrie S. Augustin, ne connaît rien de meilleur; tout puissant qu'il est, il ne peut rien faire de plus excellent; tout riche qu'il est, il ne peut rien nous donner de plus opulent : *cum sit sapientissimus, plus dare nescivit; cum sit potentissimus, plus dare non habuit; cum sit ditissimus, plus dare nescivit.* » — L'Eucharistie, c'est le chef-d'œuvre de la *sagesse* de Dieu. Le propre de la sagesse, en effet, c'est de ramener tout à l'unité et d'atteindre aux plus nobles fins par les meilleurs moyens. Dans l'Eucharistie N.-S. a condensé toute la religion : l'Incarnation, la Rédemption, la Trinité, l'Eglise, la foi à la vie éternelle, l'observation du Décalogue, le culte catholique. Par l'Eucharistie il donne satisfaction aux plus impérieux besoins du cœur de Dieu qui est de se donner, au plus ardent désir du cœur de l'homme qui est la jouissance de son Créateur. Par l'Eucharistie, dont la matière est le pain et le vin, Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, se fait notre aliment sans que notre sensibilité en soit blessée; il se donne à nous facilement, quoi de

[1] Consummatio ac perfectio est sacramentorum omnium (S. Dyon. *De Eccles. hier*, c. 3.)

[2] S. Thom. (3 p, q. 73, a. 3.)

plus facile à trouver que la matière du pain et du vin ? Il nous fait vivement ressouvenir de sa passion douloureuse où il a été broyé sous les coups comme le blé sous la meule et le raisin sous le pressoir ; de l'union qui doit exister entre lui et nous et parmi tous les chrétiens. — L'Eucharistie est le chef-d'œuvre de la *puissance* de Dieu. C'est un ouvrage qui dépasse infiniment la merveille de la Création, laquelle ne fit que tirer du néant les créatures, êtres d'un jour, remplis de misères et d'imperfections ; tandis que dans l'Eucharistie, c'est l'homme qui, au nom de Dieu, agit sur le Verbe incarné, et lui donne un être nouveau par une opération mystérieuse et divine ! C'est un ouvrage qui dépasse les grandeurs de l'Incarnation, laquelle n'eut lieu qu'une fois, en un lieu du monde, tandis que l'Eucharistie reproduit, à chaque instant et partout, le don à la terre du Verbe incarné, impassible et glorieux. C'est un ouvrage qui est un assemblage des plus étonnants miracles. Miracle du changement du pain en la substance du corps sacré de Jésus, et du changement du vin en la substance de son précieux sang ; miracle de sa présence en corps et en âme sur nos autels, sans qu'il cesse d'être présent dans le ciel ; miracle de la multiplication de cette présence en autant de lieux qu'il y a d'hosties consacrées sur la terre ; miracle de sa présence tout entière en chaque hostie, tout entière même en chaque partie de chaque hostie, à la manière des esprits qui n'occupent point d'espace ; miracle des apparences du pain et du vin conservées sans aucune substance qui les soutienne, de la blancheur sans aucun corps blanc, du goût sans aucun corps qui ait de la saveur ; miracle de la production de tous ces merveilleux effets, par quatre ou cinq paroles que le prêtre prononce à l'autel [1]. — L'Eucharistie, c'est plus encore, c'est le chef-d'œuvre de la *charité* divine, *Cum dilexisset suos qui erant in mundo in finem dilexit eos.* Qui de nous, s'écrie un pieux et savant prélat de nos jours [2], ne s'estimerait heureux d'avoir vécu au temps du Verbe incarné ; d'avoir habité dans la sainte maison de Nazareth, en compagnie de cette famille qui était celle de Dieu même, et d'avoir pu contempler les traits adorables du Sauveur ? Qui ne désirerait avoir fait partie de ce collège apostolique qui l'accompagnait dans ses marches, et le sort de ces pieuses femmes de Galilée qui lui rendaient les services que sa sainte humanité demandait ? Qui ne voudrait l'avoir suivi sur les bords de ces lacs où il prêchait sa doctrine, dans ces bourgades où il proposait ses admirables paraboles et sur ces monts où il se retirait pour prier ? Qui ne se croirait honoré d'une particulière faveur, s'il avait pu s'asseoir avec la Samaritaine auprès du puits de Jacob, écouter ses confidences à Nicodème, assister à la résurrection de Lazare, dormir sur son cœur, comme S. Jean pendant la dernière Cène, et recueillir avec Madeleine les derniers cris de son amour et les derniers soupirs de sa suprême détresse ? Chrétiens, cessons ces si légitimes désirs, nous possédons la plénitude de l'ineffable réalité que nous pouvons ambitionner. L'Eucharistie est pour nous la continuation des mystères de Nazareth, de la Cène et du Calvaire. Jésus, dans le saint sacrement, se fait, pour tous et chacun de nous, le compagnon de notre pèlerinage par la Présence réelle, notre aliment suprasubstantiel par la Communion, notre victime de propitiation par le saint sacrifice de la Messe. Dans l'Eucharistie, il nous sacrifie toutes ses grandeurs, il s'humilie, il s'anéantit pour mieux nous appartenir ; il se fait notre bienfaiteur le plus généreux, notre ami le plus fidèle, notre consolateur le plus tendre, notre modèle le plus achevé, notre défenseur le plus dévoué, notre intercesseur le plus assidu ! Dans l'Eucharistie, il nous éclaire, il nous fortifie, il nous réjouit, il nous protège, il nous grandit, il nous divinise. Vraiment, comme le dit S. Bernard, l'Eucharistie, considérée en elle-même, est l'amour des amours, la douceur des douceurs, le sacrement des sacrements ! — Son excellence ne ressort pas avec un moindre éclat, si on l'envisage dans sa préparation et son institution.

II

L'Eucharistie qui doit exister jusqu'à la fin du monde a rempli tous les temps qui ont précédé son institution dans la soirée mémorable du Jeudi-Saint. C'est le sacrement le plus prophétisé. Les prophètes l'ont chantée avec un enthousiasme incomparable. Écoutons quelques-uns de leurs oracles. « Le Seigneur est mon pasteur et mon guide, s'écrie David. Il m'a préparé une table où je trouve la force pour résister à mes ennemis ! Oh ! que mon calice est enivrant, qu'il est admirable (Ps. XXI). Goûtez et voyez combien le Seigneur est doux (Ps. XXXIII). Jérusalem loue le Seigneur, car il l'a rassasiée du plus pur froment (Ps. CXLVII). Le Seigneur plein de miséricorde a éternisé la mémoire de ses merveilles : il a donné la nourriture à ceux qui le craignaient. » (Ps. CX). — « Venez, crient les envoyés de la Sagesse, venez, mangez le pain que je vous donne, et buvez le vin que je vous ai préparé. » (Prov., IX). « Le Seigneur des armées, dit Isaïe, préparera à tous les peuples un festin de viandes délicieuses, un festin de vin exquis. » (Is. XXV). Et Zacharie : « Qu'est-ce que le Seigneur a de bon et excellent à donner à son peuple, sinon le froment des élus et le vin qui fait germer les vierges ? » (Zach., XII). Et Malachie : « Depuis le lever du soleil jusqu'à son couchant, mon nom est grand parmi les nations, dit le Seigneur, et en tout lieu on m'offre un sacrifice et on immole en l'honneur de mon nom une oblation pure, parce que mon nom est

[1] Hamon, *Méditations*, t. II, p. 234.

[2] Mgr Bourret, évêque de Rodez. Mandement de 1885 sur l'Eucharistie.

grand parmi les nations, dit le Seigneur des armées. » (Mal. I.)

L'Eucharistie est le sacrement le plus vivement et le plus complètement figuré dès l'origine du monde. Comme sacrifice, elle est représentée par l'*oblation de Melchisedech*, qui offre au Très-Haut le pain et le vin, par l'immolation d'*Isaac*, par les nombreux sacrifices d'*holocauste*, d'*expiations*, d'*actions de grâce* et d'*impétration* de la loi mosaïque, et surtout par l'*Agneau pascal*. Parmi les figures de l'Eucharistie comme communion, il faut citer : l'*arbre de vie* au paradis terrestre, le *rayon de miel* que Samson trouve dans la gueule du lion, le *pain de Gédéon* changé en épée, le *pain d'Elie* qui rendit au prophète la force et le courage, *robur et solatium*, la *farine d'Elisée* qui neutralise les effets du venin répandu dans les aliments qu'on lui avait préparés, mais surtout la *manne* qui nourrit les Israélites dans le désert et qui avait le privilège de prendre le goût que chacun souhaitait. Enfin l'Eucharistie, comme présence sensible et permanente de la divinité au milieu de nous, a été figurée par les *pains de proposition*, l'*arc-en-ciel*, la *colonne de nuée* et surtout par l'*arche d'alliance*, d'où Jéhovah dictait ses oracles à son peuple, entendait ses prières et recevait ses hommages. *In figuris præsignatur cum Isaac immolatur, agnus paschœ deputatur, datur manna patribus !* (Lauda, Sion.)

Enfin la souveraine excellence de l'Eucharistie ressort de la solennité grandiose avec laquelle elle a été instituée, solennité qu'on ne remarque pour aucun autre sacrement. L'Eucharistie est un si grand prodige, une si étonnante merveille, que le Verbe incarné, un an avant de le donner à la terre, juge à propos d'y préparer le monde. C'est le lendemain de la multiplication des pains, prélude et image d'une multiplication bien autrement miraculeuse. Les foules enthousiasmées veulent le faire roi, elles se pressent autour du Sauveur avec une débordante admiration. Il les saisit dans cette émotion du surnaturel, et leur fait entendre des paroles d'une hardiesse telle que jamais les oreilles humaines n'avaient rien entendu de semblable. Il leur promet un aliment bien autrement céleste que la manne qui avait nourri Israel au désert : c'est sa chair, c'est son sang qui doivent leur donner la vie éternelle et les ressusciter au dernier jour. « Je suis le pain vivant descendu du ciel. Ma chair est vraiment une nourriture, et mon sang est véritablement un breuvage. En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. » Ces paroles irritent les Capharnaites, scandalisent les disciples, mais Jésus les maintient en les affirmant avec plus de force, afin de disposer plus parfaitement ses apôtres au grand mystère de la loi nouvelle.

Le jour solennel s'est levé, jour marqué de toute éternité, et préparé dès l'origine des temps ; Jésus est à la veille de son immolation ; le moment du suprême testament est arrivé ; c'est l'heure de la plus touchante manifestation du plus ardent amour qui fût jamais. Le Sauveur a commandé une salle grande et tapissée, seule circonstance, dit Bossuet, « où il semble n'avoir pas voulu paraître pauvre. » La Pâques légale est achevée, les Apôtres, excepté le traître, sont purifiés par la parole sainte ; le divin Maître leur a lavé les pieds pour marquer l'humilité, la pureté et l'amour qu'exige l'Eucharistie. Alors Jésus, pendant que ses ennemis complotent sa mort, prend du pain dans ses mains saintes et vénérables, il élève les yeux au ciel, vers le Dieu tout-puissant, son Père et le nôtre, et bénissant le pain, il le rompit et le donna à ses disciples en leur disant : PRENEZ ET MANGEZ-EN TOUS, CAR CECI EST MON CORPS. Puis, prenant le calice, il le bénit de même et le distribua aux Apôtres en disant : BUVEZ-EN TOUS, CAR CECI EST MON SANG, LE SANG DU NOUVEAU-TESTAMENT QUI SERA RÉPANDU POUR VOUS. FAITES CECI EN MÉMOIRE DE MOI. Les prophéties sont accomplies, les figures ont fait place à la réalité, le grand sacrement est institué, la terre a son *Emmanuel* à jamais, les hommes ont jusqu'à la fin des siècles un Dieu pour hôte, un Dieu pour nourriture, un Dieu pour victime et pour prêtre de l'oblation suprême du culte public, l'Eglise a pour jamais son Docteur, son Protecteur, son Défenseur !

Estimons donc au plus haut degré l'Eucharistie, c'est-à-dire la grâce suprême de Dieu à la terre que Notre-Seigneur nous a donnée en rendant grâces à son Père, pour que nous puissions dignement exprimer à Dieu notre gratitude. Estimons, honorons, aimons par dessus tout Jésus-Hostie, notre Communion, nos Agapes, notre Cène, notre Pâque, notre Viatique, le Pain céleste, le Pain vivant, le Pain des anges, le Mystère de la foi et de l'amour, le Sacrement de l'autel, le Très-Saint Sacrement, comme l'ont dénommé les saints docteurs. Qu'il soit le trésor de notre cœur, notre lumière, notre force, notre consolation, notre aide suprême pour passer de la terre au ciel. *Tantum ergo sacramentum veneremur cernui !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Chanoines de Lorette.

Un de nos abonnés, missionnaire apostolique et chanoine de Lorette, nous adresse, certifiée conforme, la pièce suivante, de laquelle il appert que les chanoines de Lorette, par une faveur spéciale, sont autorisés à porter hors du

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

diocèse de Lorette, excepté à Rome ou dans la ville où se tiendrait la Cour pontificale ou le Concile œcuménique, les insignes de leur canonicat qui sont : cordon et glands violets au chapeau, bas violets et collet de même couleur. Il n'est pas question ici de l'habit de chœur, mais seulement du costume en dehors du chœur.

LEO PP. XIII ad perpetuam rei memoriam.

Admotæ Nobis preces dilectorum filiorum Lauretan. Basilicæ canonicorum nomine præseferebant, percelebris illius Sanctuarii Capitulo, per similes Nostras Literas die undecima julii mensis anno 1882 datas, nonnulla privilegia atque insignia fuisse concessa, ea tamen lege, ut iisdem, uterentur intra diœcesis Lauretan. limites; nunc vero in votis admodum ipsis canonicis esse, ut etiam extra diœcesim iisdem uti frui; impetrata a Nobis venia queant. Nos igitur piis hisce votis, quantum in Domino possumus obsecumdare volentes, et singulos atque universos quibus Nostræ hæ Literæ favent, a quibusvis excommunicationis et interdictis aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si qua forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, de Apostolicæ potestatis Nostræ, plenitudine vi præsentium concedimus ut omnes et singuli nunc et pro tempore in Lauretan. Basilicæ Capitulum adlecti canonici etiam extra fines Lauretan. ejusdem Diœcesis excepta tamen jugiter hac Alma Urbe nostra et locis in quibus Curia Pontificia residet, vel generale concilium habetur, piles cordulis et flocco violacei coloris ornato, et tibialibus ac focali ejusdem coloris induti incedere licite possint ac valeant.

Hæc concedimus decernentes has nostras literas firmas validas et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere; ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die 22 aprilis 1884 Pontificatus nostri anno septimo.

Subscriptus : Card. Chigi.

Sequitur testimonium Canonici Andrenelli secretarii Capituli.

Laureti die 30 januarii 1886.

Fidem facio ego subscriptus relatum exemplar esse de verbo ad verbum fideliter desumptum ex originali in cathedralis archivio extanti cum quo collatio rite peracta fuit.

In fidem :

Can. Aloisius ANDRENELLI ab actis capituli.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. 1° J'ai pour patron saint Didier *(Desiderius)*, évêque de Langres, dont la fête tombe le 23 mai. Le jour octaval (30 mai) on célèbre dans notre diocèse la translation des SS. Ferréol et Ferjeux, sous le rit semidouble. Cette dernière fête doit être transférée à un autre jour, comme à son jour fixe, je le sais. Mais à quel jour, voilà la difficulté. Selon moi, c'est au 15 juin, bien que ce jour soit maintenant occupé, dans notre calendrier diocésain, par saint Aldégrin, moine, du rit semidouble. Je vous dirai plus bas quelles sont mes raisons de penser ainsi.

En attendant, pour vous mettre à même de mieux juger, je vais vous donner une copie du calendrier du diocèse. Je pars du 1er juin, et je passe sous silence les jours où les fêtes du diocèse et celles de l'Eglise universelle concordent.

1er juin.	S. Pothin et ses Comp., mart., semid.
2	S. Pierre, Ev. de Tarent. (du 7 mai). Semid.
3	Ste Clotilde, Reine. Semid.
6	S. Claude, Ev. de Besançon, 2e classe.
7	S. Norbert, Ev. et Conf. (d'hier). Double.
8	S. Ubald, Ev. et Conf. (du 16 mai.) Semid.
9	Ste Marie Magdeleine de Pazzis, vierge (du 27 mai). Semid.
15	S. Aldegrin, moine (du 5 de ce mois). Semid.
16	SS. Ferréol et Ferjeux, apôtr. de Besanç., mart., 1re classe avec octave.
17	S. Antide, Ev. de Besançon, double.
18	S. Augustin de Cantorbéry, Conf. Pont. (du 28 mai). Double.
20	De l'octave.

A l'inspection de ce calendrier, on serait tenté de dire que la translation de nos saints martyrs doit se faire dans l'octave même de leur fête, c'est-à-dire au 20, premier jour libre. Mais il me semble que cette translation doit être fixée au 15 juin, bien que ce jour soit occupé par saint Aldegrin et en voici ma raison. C'est que saint Aldegrin n'a pas toujours été à cette place. Avant que la fête de saint Boniface ne fût concédée à l'Eglise universelle, c'est-à-dire jusqu'en 1874, Saint Aldegrin était célébré le 5 juin à son jour d'incidence. Le 15 était donc un jour libre. Donc, si, à cette époque, on eût organisé le calendrier de ma paroisse, on eût forcément placé la translation des SS. Ferréol etc., au 15. S. Aldegrin se trouvant déplacé dans la suite n'aurait pu être replacé au 15, jour occupé dans le calendrier paroissial, mais à un autre jour libre dans le calendrier diocésain. Or, il me semble qu'il faut faire maintenant comme on aurait fait alors ; car la chose que j'ai projet de faire ne devrait plus être à faire, mais faite.

2° Si ma manière de voir est exacte, saint Aldegrin devra être replacé lui-même à un autre jour. Mais où le renvoyer? D'après le même raisonnement que tout à l'heure, il doit être replacé au 18 juin. Ce jour est occupé maintenant par saint Augustin de Cantorbéry, mais saint Augustin n'occupe cette place que depuis 1882, et les changements à faire dans mon calendrier paroissial auraient dû être faits avant cette époque. Saint Augustin sera alors placé au 20 du même mois.

3° Autre question sur le même sujet. Un de mes confrères a pour fête patronale la Décollation de saint Jean-Baptiste. Le 5 septembre, jour octaval, se trouve l'Invention du corps des SS. Ferréol et Ferjeux, du rit double majeur. Cette fête devant être renvoyée, peut-on et même doit-on la renvoyer, par une translation fixe, au 7 septembre, jour occupé dans le calendrier du diocese par saint Anaclet, pape et mart., semid., mais renvoyé du 13 juillet, ou bien faut-il, pour opérer cette translation, aller jusqu'au 13 septembre, premier jour libre depuis le 5?

R. — Ad I. Votre raisonnement est juste. La translation perpétuelle des saints Ferréol et Ferjeux devait être fixée au 15 juin à l'époque où votre diocèse a pris la liturgie romaine. Par con-

séquent saint Aldegrin qui depuis a été déplacé du 5 juin par la fête nouvelle de saint Boniface, a du être replacé après les saints Ferréol et Ferjeux.

Ad II. Mais alors, en quel jour a dû être replacé saint Aldegrin? Au premier jour libre dans votre calendrier; or ce premier jour libre était le 18 juin. Par conséquent saint Augustin de Cantorbéry a pu convenablement être replacé plus loin au premier jour libre, c'est-à-dire au 20 juin.

J'ai dit que saint Augustin « a pu convenablement » être replacé plus loin, parce que les lois liturgiques n'exigent pas qu'on bouleverse ainsi les calendriers particuliers en déplaçant les fêtes. Mais on devrait le replacer de préférence à saint Aldegrin si l'on faisait une nouvelle construction du calendrier; c'est ce qui résulte du décret du 22 août 1744, n. 4160, ad 4, et de celui du 27 mars 1773, n. 4301, ad 1.

Ad III. La fête de l'Invention des corps des saints Ferréol et Fergeux étant double-majeure, est perpétuellement empêchée par le jour octaval de la fête patronale, et doit être replacée au premier jour libre, et cela de préférence à saint Anaclet qui n'est que semidouble. Dans le replacement des fêtes, on donne la préférence au grade le plus élevé.

Q. — Est-il permis de mettre des fleurs soit naturelles ou artificielles, sous forme de couronnes ou autrement sur les cercueils (par dessus le drap mortuaire) pendant le service (messe chantée) et l'absoute?

J'ai pensé que cela ne devait pas être toléré. Ai-je tort?

R. — L'usage de mettre des fleurs sur les cercueils des adultes n'a sa racine ni dans les rubriques ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des rites. Elle ne prescrit une couleur de fleurs ou d'herbes odorantes que pour les enfants baptisés : « Cum igitur infans vel puer baptisatus defunctus fuerit ante usum rationis, induitur juxta ætatem, et imponitur ei corona de floribus seu de herbis aromaticis et odoriferis, in signum integritatis carnis et virginitatis. » La couronne de fleurs est donc un privilège réservé aux enfants, en signe d'intégrité et de virginité. Voilà les rubriques. Quant aux décrets, ils se taisent.

Mais quelques auteurs étendent ce privilège à toutes les personnes qui ne sont pas mariées et qui sont présumées avoir gardé la virginité. C'est le sentiment de deux liturgistes remarquables : Baruffaldi et Catalani. Baruffaldi approuve l'usage de mettre une couronne de fleurs sur leur tête, et un bouquet dans leur main :

« Consuetudo est etiam coronam de floribus compositam in capite, et lasciculum florum pariter in manu ponere adultorum laicorum, in quacumque ætate quamvis decrepita decesserint, dummodo notum sit hujusmodi defunctos a conjugio matrimoniali se abstinuisse, et a vinculo solutos usque ad mortem perdurasse; tales enim personæ, cujuscumque generis sint, præsumuntur esse virgines, atque ideo laureala virginali eas ornari posse ducit Ecclesia; nam virginitas est qualitas naturalis quæ hominem sequitur, ideoque debet præsumi.... »

Catalani, qui écrivait trente ans plus tard, rappelle exactement la même coutume; voilà pourquoi nous ne citons pas ses paroles.

Mais Cavaliéri, leur contemporain, dit que cette coutume présente bien des inconvénients; il ne la condamne pas, mais il ajoute qu'on ne peut pas accorder le privilège d'une couronne aux défunts qui par un péché notoire ont perdu l'intégrité de la chair.

Ainsi la sainte Eglise prescrit une couronne de fleurs pour les enfants qui meurent avant l'âge de raison; et elle ne dit rien pour l'enterrement des adultes. Mais deux liturgistes qui ont une très grande autorité disent que l'usage existe d'accorder cet honneur aux adultes qui sont présumés avoir gardé l'intégrité de la chair; et un troisième liturgiste, qui n'a pas moins de valeur, reconnait cette coutume, bien qu'il la trouve sujette à plusieurs inconvénients.

On le voit, il n'est pas question de jeter des fleurs sur les autres adultes. C'est donc une coutume qui ne parait pas conforme à l'esprit des rubriques, et qui est contraire à l'enseignement des auteurs.

Mais si la pratique dont vous nous parlez est établie dans votre pays, nous vous recommandons une grande prudence, et nous vous engageons même à ne rien changer sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique. En ces sortes de matières et de circonstances, les populations sont très susceptibles.

Q. — Le *Non intres* de l'absoute des morts reste toujours un thème à discussion entre ecclésiastiques. Les uns pensent qu'on ne doit modifier aucun mot dans cette oraison. Les autres soutiennent qu'à partir de *Non ergo* la modification de genre et de nombre doit se faire, d'après la grammaire, selon qu'on célèbre pour un défunt ou une défunte, pour plusieurs défunts ou défuntes.

Réponse, s'il vous plait, et réponse motivée.

Ceux qui sont pour la modification prétendent que dans la première partie de cette oraison le célébrant produit sa propre personne, tandis que dans la seconde partie il produit la personne ou les personnes pour le repos desquelles il célèbre le service funèbre.

R. — On doit toujours employer le masculin singulier. Vous nous demandez des preuves, les voici :

1° Le Rituel ne fait aucune distinction, donc nous ne devons pas en faire ; car lorsqu'il y a lieu de distinguer, il ne manque pas de le faire; ainsi dans l'oraison *Absolve*, il veut que l'on exprime le sexe et le nombre des défunts; aussi a-t-il soin de le dire : « Si Officium fuerit pro pluribus defunctis, Oratio et ỷ dicantur in plurali numero ; si fuerit mulier, in genere fœmineo, etc. »

2° La sacrée Congrégation l'a ainsi décidé. En 1697 un prêtre du diocèse de Fano, dans les Etats Pontificaux, posa précisément les deux questions que vous nous adressez :

« An in depositione defunctorum, in verbis illis :

« Non intres in judicium cum servo tuo, Domine, quia nullus apud te justificabitur homo, etc. » quando defunctus sit mulier, aut sint plures defuncti, possint verba « servo tuo » immutari in « serva tua » vel « servis tuis, » absque sacræ rubricæ læsione? »

La sacrée Congrégation répondit : « Servandum esse Rituale » (31 août 1697, n. 3441).

Quarante-trois ans plus tard le recteur de l'Eglise de saint Jacques de Calahorra renouvela les mêmes questions. La sacrée Congrégation renvoya à la décision de 1697 que nous venons de citer (S. R. C. 21 janvier 1741, n. 4105).

Vous voyez que les preuves sont péremptoires.

Q. — 1° L'Eglise ordonne de renouveler l'eau bénite tous les dimanches, sans doute de peur qu'elle se corrompe; pourquoi n'a-t-elle point la même crainte pour l'eau baptismale qui doit servir de la Pentecôte à la Pâque de l'année suivante. Et si cette dernière peut sans se corrompre durer si longtemps, pourquoi la première n'aurait-elle pas la même vertu?

2° Les prêtres qui le Samedi-Saint se servent des saintes huiles bénites le jeudi précédent par l'évêque, pour faire l'eau baptismale, sont-ils tenus de bénir une nouvelle eau baptismale la veille de la Pentecôte, ou bien peuvent-ils se contenter de faire seulement de l'eau bénite avec les cérémonies du Samedi-Saint?

3° Quand il y a bénédiction du Saint-Sacrement combien de fois faut-il encenser le Saint-Sacrement?

R. — Ad I. L'eau bénite doit se faire tous les dimanches, parce qu'il y a lieu de craindre que cette eau ne se corrompe, ou ne soit mêlée de poussière ou d'autres saletés; inconvénients qui sont peu à craindre pour l'eau des fonts baptismaux qui est protégée par un couvercle, précisément dans ce but, ainsi que l'affirme le Rituel romain :

« Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida, et quæ *aquam bene contineat*, decenter ornatum, et cancellis circumseptum, sera et clave munitum, atque ita obseratum, *ut pulvis vel aliæ sordes* intro non penetrent » (Rituel romain, De tempore et loco administrandi baptismum).

Et puis, n'y a-t-il pas une raison mystique qui a inspiré l'Eglise dans cette prescription liturgique? Les auteurs affirment qu'elle veut par là rappeler aux fidèles le souvenir et les ineffables bienfaits du baptême, qui les a faits enfants de Dieu, et héritiers du royaume éternel.

Ad II. Oui, les prêtres qui ont déjà bénit l'eau des fonts baptismaux le Samedi-Saint avec des huiles nouvelles, sont obligés de renouveler cette cérémonie la veille de la Pentecôte; ils ne peuvent se contenter de faire de l'eau bénite. Les rubriques du Missel ne laissent aucun doute à cet égard; et nous ne connaissons aucun liturgiste qui autorise la pratique dont vous parlez. Elle doit certainement être condamnée.

Ad III. Cette question sur l'encensement dans une bénédiction du Très-Saint Sacrement est trop vague pour que nous puissions y répondre. Nous prions notre vénéré confrère de préciser les circonstances. S'agit-il d'une bénédiction privée ou d'une bénédiction solennelle? Le Saint-Sacrement est-il déjà exposé, ou non, quand on va donner la bénédiction? Y a-t-il des prières, pendant cette cérémonie? Y a-t-il une procession? Il importe de faire des distinctions. Néanmoins nous pouvons dire en général que dans les bénédictions solennelles il y a au moins deux encensements; le premier se fait, soit lorsqu'on aperçoit le Très-Saint Sacrement dans le tabernacle, soit lorsqu'il est placé sur l'autel ou sur le trône de l'exposition; le second se fait à *Genitori, Genitoque*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez à l'un de vos lecteurs assidus de vous établir une situation excessivement grave qui se présente en ce moment pour plusieurs membres du clergé de notre colonie (Martinique), et de vous poser à ce sujet quelques questions, auxquelles vous voudrez bien répondre.

La Chambre a voté, vous le savez, au budget de 1886, la suppression de 18 vicaires pour chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : triste et déplorable mesure; mais ce n'est pas le moment d'en démontrer tout l'odieux et l'injustice.

Or, voilà que l'administration de notre colonie, aussi radicale que possible, changeant l'esprit de cette loi de suppression des vicaires, vient de mettre en retraite « d'office, » d'abord plusieurs anciens curés, qui ont 25 ans de service colonial (c'est le temps fixé pour la retraite), et ensuite plusieurs autres qui n'ont que 20 ou 22 ans de service, mais qui déplaisent, dans l'accomplissement de leur devoir, à MM. les radicaux de l'administration. « Ils ont reçu l ordre de quitter leur poste. »

Notre évêque a protesté énergiquement contre une si odieuse, si injuste et si brutale mesure, et a déclaré que ses prêtres resteraient à leur poste respectif. Veuillez donc me dire :

1° Si l'administration coloniale, ou le ministère dont nous relevons ici, a le droit de supprimer ainsi ces vieux curés et de les obliger à prendre leur retraite, alors qu'ils sont aptes encore à remplir leur ministère et que la loi ne vise que les vicaires?

2° Si elle a le droit d'avancer l'époque de la retraite pour plusieurs et de ne leur offrir qu'une indemnité proportionnelle?

3° Si cette loi peut avoir son effet depuis le mois d'octobre de cette année (1885), alors que le crédit n'a été diminué qu'au budget de 1886?

4° Si le gouverneur peut forcer, comme il le prétend, les curés ainsi frappés, à abandonner leur cure et à ne plus remplir le saint ministère dans la colonie. Ne serait-ce pas le comble de l'arbitraire? Ne serait-ce pas la proscription en pleine république?

5° Au contraire, les curés acceptant de ne plus émarger au budget, ne sont-ils pas en droit de rester dans leur cure, dans leur presbytère, alors que l'évêque les maintient à leur poste?

6° Que doivent-ils et que peuvent-ils faire en ce cas? Comment résister? Jusqu'où peut aller la résistance?

7° A qui doivent-ils s'adresser pour protester contre un tel abus de pouvoir, surtout ceux qui n'ont pas le temps de la retraite et contre lesquels on ne peut citer aucun acte qui mérite cette inqualifiable mesure. Répondez, je vous prie, au plus tôt; car le conflit va bientôt commencer, et il serait bon pour les persécutés de connaître leurs droits et d'être éclairés sur la marche à suivre en cette occasion.

R. — Ce récit lamentable des persécutions dirigées contre le clergé colonial ne saurait nous

surprendre. C'est le contraire qui aurait le droit de nous étonner. Quand, en pleine France, en plein régime du droit commun, nous voyons l'Etat et ses divers agents, depuis les ministres jusqu'au dernier sous-préfet, fouler aux pieds toutes les lois pour tomber sur le clergé, le frapper sans jugement, le dépouiller à merci de son traitement, de son habitation, et même parfois de ses églises; quand nous voyons qu'aucune protestation, aucun appel aux tribunaux judiciaires ou administratifs, aucune interpellation à la Chambre des députés ou au Sénat ne peuvent obtenir même un sursis dans les coups redoublés dirigés indistinctement contre tous les membres de la famille religieuse: évêques, simples curés, moines ou séculiers, comment le clergé colonial qui, sur beaucoup de points, est soustrait au droit commun, pour être livré à l'omnipotence d'un gouverneur, pourrait-il se flatter qu'il y a pour lui une justice refusée à tous les autres. Le gouverneur ne relevant que d'un ministre, qu'a-t-il à se préoccuper de sa conduite ou plutôt de son inconduite à l'égard du clergé, quand le ministre lui-même dont il relève se met au-dessus de toutes les lois ?

Notre réponse au colonial qui nous interroge ressemblera forcément à celle que nous faisons à tant de curés de France, frappés sans raison et contre tout droit. La justice et la loi sont pour vous; luttez, résistez, protestez de toutes vos forces avec vos évêques; appelez-en au ministre des cultes, à celui de la marine et des colonies, au conseil d'Etat: mais ce sera inutile...!

En parcourant le décret du 3 février 1851, relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, nous lisons :

« Art. 9. Les ministres du culte ne pourront « être suspendus ou révoqués de leurs fonctions « que par les évêques.

« Art. 11. Aucun prêtre, élève de séminaire, « membre de communauté religieuse ou autre « personne placée sous la juridiction épiscopale, « ne pourra être renvoyé d'une des colonies que « d'accord avec l'évêque. »

C'est formel et assez clair, pensons-nous; et voilà le gouverneur qui suspend et révoque des curés, il les met d'*office* à la retraite, même avant le délai légal, et *leur donne l'ordre de quitter leur poste*, un poste que l'évêque leur a confié et où il les maintient !

Une loi des finances supprime des vicaires pour 1886; le gouverneur les supprime pour 1885, et non seulement des vicaires, mais encore des curés non compris dans la loi.

Le droit des évêques et des curés est manifeste; mais qu'est-ce que cela fait au gouverneur et à ses séides ? Est-ce qu'il n'a pas des pouvoirs extraordinaires ? et parmi ces pouvoirs n'y a-t-il pas celui d'exclure de la colonie, ou d'y mettre en surveillance dans un canton déterminé, les individus qui troublent ou compromettent la tranquillité publique ? Or, un curé, chacun sait cela, trouble la tranquillité publique quand il n'agit pas exactement selon le désir du pacha. Sans doute, celui-ci est obligé, dans ces cas, de consulter son conseil privé dont l'évêque est membre obligé quand il s'agit d'affaires relatives au culte; mais il a ensuite toute la latitude de statuer selon son opinion personnelle et sous sa seule responsabilité.

Dans ces conditions, le clergé n'a qu'une chose à faire, se grouper autour de son évêque, s'en tenir uniquement à sa direction et le soutenir énergiquement dans ses revendications auprès de l'autorité supérieure de France, évitant de compromettre la justice de leur cause par quelque parole ou quelque acte moins réfléchi; et, comme nous, victimes de la métropole, crier sans cesse : *Exurgat Deus et dissipentur inimici !*

Q. — Les créanciers d'une fabrique ne pouvant réussir à se faire payer une dette quand et comme ils le voudraient, peuvent-ils intenter une action contre leur débitrice sans aucune espèce d'autorisation et faire procéder à une saisie-arrêt, par exemple ?

R. — Non. Ils ne peuvent procéder contre une fabrique qu'après avoir communiqué leur demande au préfet.

D'après les lois et règlements, les paiements des dettes de fabriques ne peuvent avoir lieu que sur les fonds réglés par l'autorité administrative; d'où il suit que leurs revenus ne peuvent être saisis par leurs créanciers; et les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs en validant une saisie-arrêt de cette espèce. Ainsi l'a décidé le Conseil d'état, les 24 juin 1808 et 22 juin 1811.

Q. — Ma paroisse présentement est composée de deux communes, A. et B. Il en était de même avant 1699. Mais de cette année 1699 à 1802, A. et B. ont formé deux paroisses; depuis lors, elles n'en forment plus qu'une. Le presbytère existe depuis plus de deux siècles et n'a subi aucun changement.

Seulement de 1699 à 1802, B. avait son presbytère qui a disparu.

Ceci posé, je demande si le presbytère actuel est redevenu en 1802 ce qu'il était avant 1699, « le presbytère de la paroisse » ou s'il est devenu le presbytère d'A.? Dans le premier cas, la commune B. ne devrait rien à la commune A. Dans le second, elle devrait une indemnité à la commune A. qui loge son curé.

R. — Cette question a été tranchée par deux avis du comité de l'intérieur, l'un du 30 mai 1833 et l'autre du 10 juillet 1835. Il y est dit formellement que lorsque deux communes sont réunies pour le culte, elles contribuent toutes deux à l'acquisition d'un presbytère. Si l'une d'elles seulement achète un presbytère, et si l'autre se refuse à contribuer à cette acquisition, cette dernière doit donner tous les ans, à la première commune, sa part proportionnelle de l'indemité de logement due au curé.

En d'autres termes les deux communes sont tenues au même titre de loger leur unique curé ou de lui donner une indemnité de logement. C'est pourquoi la commune d'A, fournissant seule, de

fait, le presbytère, elle peut exiger une indemnité annuelle de la commune de B.

Q. — 1° Une fabrique quelconque, riche ou pauvre, peut-elle faire abandon complet des cierges que l'on présente pour les baptêmes, services funèbres, etc.

2° L'autorisation de la fabrique est-elle requise pour les réparations à faire dans un presbytère, par exemple, construction d'une grange ou exhaussement de la maison presbytérale?

R. — Ad 1um. En principe, une fabrique ne peut faire abandon de quoi que ce soit. Elle est établie pour gérer les intérêts de l'église, et ce serait trahir ces intérêts que de renoncer à des revenus certains. Mais il est des circonstances où il peut être utile à la fabrique de renoncer soit aux cierges, soit à toute autre chose dont le recouvrement lui imposerait des pertes, ou moyennant quelque compensation. Ainsi nous connaissons un grand nombre paroisses où la fabrique abandonne au curé tous les cierges auxquels elle aurait droit, à la condition que le curé se chargera de fournir à l'église tout le luminaire nécessaire pour les divers offices. C'est la méthode de l'abonnement. Dans ce cas, on porte au budget le même chiffre pour la recette et pour la dépense de la cire.

Ad 2um. S'il s'agissait de réparations locatives, comme elles sont à la charge du curé pour ce qui regarde les presbytères, il n'est requis aucune autorisation. Mais quand il est question de gros travaux à exécuter comme la construction d'une grange, l'exhaussement de l'habitation, etc., le curé ne peut se passer de l'autorisation du conseil de fabrique, et même du conseil municipal si le presbytère appartient à la commune, sans s'exposer à être contraint, un jour, à remettre les choses comme il les avait trouvées. Ceci est évident pour l'exhaussement du presbytère, qui doit changer notablement la forme de l'immeuble. Il n'en serait pas de même de la construction d'une grange sur le terrain du jardin. Pour celle-ci, nous pensons que le curé peut, sans autorisation, dresser une construction quelconque et la démolir en s'en allant. De son côté, la fabrique ou la commune peut s'opposer plus tard à l'enlèvement de la construction, mais en payant au curé ou à ses ayant-droit le prix des matériaux et de la main d'œuvre.

Q. — 1° L'*Ami du clergé* nous a bien renseigné sur le service d'un curé « binant » dans une succursale. Mais par « instruction religieuse » entend-on le prône et une fois le catéchisme par semaine? Est-on obligé d'aller le faire? ou bien les enfants doivent-ils venir chercher l'instruction religieuse au chef-lieu, surtout si la succursale desservie ne fait aucun supplément?

2° La fabrique possédant un immeuble qui produit une rente annuelle de 60 à 80 fr., et cet immeuble étant un fonds passant en beaucoup de mains, étant mal cultivé, et dans la perspective de ne pouvoir le mettre en adjudication par suite de dépérissement, ne peut-on pas remettre le fonds à un propriétaire qui s'engagerait à doter la fabrique de la rente équivalente?

R. — Ad 1um. Par instruction religieuse, on n'entend pas indiquer la forme spéciale qu'elle doit revêtir. Sous ce rapport, le binant est libre. Que son instruction religieuse soit un sermon, une homélie, un prône, une conférence et même un catéchisme, peu importe. L'obligation ne porte pas sur la manière de donner l'instruction religieuse, mais bien sur le fait de la donner à la communauté du binage, c'est-à-dire dans une cérémonie publique. Donner cette instruction à une seule partie ou catégorie des habitants, comme les femmes ou les hommes et les enfants, ce ne serait pas observer le règlement. Il faut que tout le monde soit appelé à la recevoir. Le catéchisme fait aux enfants qui se préparent à la première communion n'a pas ce caractère, et, par conséquent, ne saurait tenir lieu d'instruction religieuse dans le sens de la loi. C'est pourquoi aussi, le curé peut parfaitement donner l'ordre aux enfants d'assister au catéchisme du chef-lieu, si du moins la chose est facile.

Ad 2um. Nous ne voyons pas bien ce que veut dire notre correspondant par le mot *remettre à un propriétaire*. Veut-il parler d'une location en emphythéose, c'est-à-dire d'un long bail, ou d'une vente moyennant une rente perpétuelle? La chose est faisable, mais dans tous les cas il faut une autorisation du gouvernement, et, selon la manière de procéder, l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Q. — J'ai écrit depuis plus de deux mois à l'évêché pour avoir des renseignements sur une construction que je me propose de faire. Mais je ne reçois aucune réponse. C'est pourquoi je me retourne vers l'*Ami du clergé* en le priant de me donner quelques conseils.

Il s'agit d'adosser à l'église paroissiale une salle de catéchisme. Le terrain sur lequel sera bâtie cette salle est le vieux cimetière qui entoure l'église et qui est abandonné depuis longtemps.

Les dons volontaires et les très modiques ressources de la fabrique m'aideront à cette construction, n'ayant rien à espérer du conseil municipal.

1° Ai-je besoin d'une délibération du conseil municipal qui m'autorise?

2° Faut-il s'adresser à M. le préfet?

3° L'autorisation de Mgr l'évêque et de la fabrique pourraient-elles suffire?

Je fais dresser le plan par l'architecte diocésain.

Quelles sont enfin les formalités à remplir pour éviter toutes les tracasseries de l'administration civile? Le conseil municipal me laissera tranquille pourvu que sa caisse n'entre pas en contribution.

R. — Nous avons lieu d'être surpris du silence de l'évêché. Evidemment, la lettre s'est égarée en route, car si quelqu'un a qualité pour éclairer un curé quand il doute et le diriger quand il ne sait où aller, c'est bien l'autorité religieuse du diocèse. Ses réponses, en outre, ont un avantage sur les nôtres, du moins quand elles sont positives, elles mettent fin à toute tergiversation en traçant une manière d'agir qui met à couvert la responsabilité du curé. Nos instructions, à nous, n'ont d'autre valeur que celle d'un avis sérieusement donné.

La fabrique dont il s'agit est-elle propriétaire de l'ancien cimetière? C'est ce qu'il faudrait sa-

voir d'abord, car dans cette hypothèse, le conseil municipal n'aurait rien à voir dans l'affaire. Mais il est probable que la commune est ou prétend être propriétaire du cimetière et de l'église. Dans ce cas, il est de toute nécessité que le conseil municipal délibère et autorise la construction projetée; bien plus, sa délibération ne sera exécutoire qu'après approbation de l'autorité supérieure (*art.* 68 *de la loi du* 5 *avril* 1884.)

Mais lors même que la fabrique serait propriétaire du terrain, le décret du 30 décembre 1809 (*art.* 12, 41, 42), l'oblige à se renfermer dans certaines limites, ou à n'en sortir qu'avec les autorisations nécessaires, tantot du préfet, tantôt du ministre, selon les sommes à dépenser, et après avoir rempli toutes les formalités légales.

Telle est la loi, et nous inclinons toujours pour son entière exécution en vue de l'avenir. Nous ne saurions nier pourtant la possibilité d'une entente avec les autorités locales, et, quand celles-ci, interrogées par écrit, accèdent à la demande également par écrit, et autorisent une fabrique ou un curé à exécuter un travail, on ne court pas grand risque à mettre la main à l'œuvre, surtout quand il s'agit, comme dans le cas présent, d'une simple amélioration de l'église.

Q. — Un curé désirant faire jouer une pièce de théâtre au profit de son église, a-t-il besoin de la permission du maire de la commune. Mon maire ayant des idées conservatrices (*rara avis*), en a bien donné sa permission, mais il craint que cette permission donnée ne lui attire des difficultés. Il ne sait pas plus que moi s il me faut permission ou non; il aimerait mieux que je puisse m'en passer.

Je vous ferai observer que la pièce se jouera dans une propriété particulière, que toute personne, désirant y assister, paiera en entrant, et qu'il n'y a ni loterie, ni tombola.

Quelques personnes pensent que je devrais payer une patente, parce que je veux faire cela une fois chaque année.

R. — Si le spectacle devait avoir lieu dans un établissement public ou place publique, il faudrait l'autorisation du maire. Ayant lieu dans une propriété privée, il n'a ni à permettre ni à défendre. Ces sortes de réjouissances données soit dans un salon particulier soit dans un parc relevant d'une propriété privée ne sont assujetties à aucune réglementation. Des mesures n'ont été prises à leur égard, que quand elles se sont clandestinement transformées en théâtres et spectacles *publics*. Le fait que les personnes, désireuses d'y assister, paient en entrant, ne saurait donner le caractère public à une réunion pareille; car le propriétaire du local reste toujours le maître d'interdire sa porte à tout venant, sans que celui-ci puisse réclamer auprès de n'importe quelle autorité, comme il est le maître de faire payer une redevance à quiconque voudrait venir visiter soit son industrie soit son habitation ou quelque objet exposé dans son habitation.

L'opinion de ceux qui prétendent que notre correspondant pourrait être soumis à une patente n'est pas mieux fondée. Il est évident que la loi ne peut considérer comme commerçant ou industriel un prêtre qui organise de loin en loin un concert, ou une loterie, ou un spectacle quelconque pour subvenir aux besoins de son église, de ses écoles et œuvres proissiales.

Par exemple, il est un point qui, croyons-nous, n'a jamais été élucidé par les tribunaux, c'est celui des droits d'auteurs en telle circonstance. Certains agents, représentant les sociétés des compositeurs et auteurs dramatiques, prétendent que, du moment qu'on fait payer les auditeurs, ils ont le droit de réclamer une part de la recette. Quand le spectacle est public, ce droit est incontestable. On peut traiter à l'amiable avec l'administration des susdites sociétés, obtenir même des auteurs joués remise complète de leurs droits. Mais on ne saurait se soustraire de son propre chef aux exigences prévues par la loi.

En est-il de même quand le spectacle a lieu, dans une propriété privée, sans être purement gratuit ? Nous ne saurions répondre sur ce point, faute d'expérience. Nous avons connu plusieurs ecclésiastiques qui avaient usé pieusement de cette industrie pour l'entretien de leurs œuvres paroissiales, et ils ont toujours docilement payé les droits réclamés après les avoir fait réduire le plus possible. Mais ceci se passait aux environs de Paris où la Société des auteurs a des Argus à sa disposition pour surveiller les représentations théâtrales. On doit être moins terrible en province, si tant est qu'on le soit. Dans tous les cas, on n'est pas obligé d'aller au-devant des réclamations; il suffit d'y répondre.

Q. — Il s'agit d'un litige entre M. le curé de... comme représentant de la fabrique, et le maire de la commune.

L'année dernière, la fabrique a demandé un secours à l'État pour l'aider à payer la dépense de réparations intérieures qu'elle avait projet de faire au presbytère. Le ministre des cultes accueillit favorablement cette demande. Mais, au lieu d'accorder le secours à la fabrique qui le sollicitait, il l'accorda à la commune qui, tout en contribuant pour une part de 150 fr. à la dépense totale, ne demandait cependant rien. En conséquence, ce fut M. le maire que l'arrêté du préfet, autorisant les travaux, chargea de les faire exécuter. A son tour, celui-ci voulut bien autoriser M. le curé, mais verbalement hélas! à faire faire lui-même les réparations selon le devis approuvé par le préfet. Ainsi a-t-il été fait et tout allait bien jusques-là.

Mais les travaux étant à peu près terminés et M. le curé ayant besoin d'argent pour payer les ouvriers, les choses changèrent de face. Invité par M. le préfet à signer un certificat attestant que les travaux étaient en cours d'exécution et nécessaire pour mandater le secours de 760 francs alloué par l'État, M. le maire s'y refusa sous le double et mensonger prétexte que les réparations avaient été faites sans qu'il en eût été prévenu et qu'il en ignorait même la nature Le seul fait de la présence du maire soit à la réunion du conseil de fabrique dans laquelle travaux et demande de secours avaient été décidés, soit à la séance du conseil municipal dans laquelle ils avaient reçu un avis favorable, sur le vu des pièces à l'appui et spécialement du devis estimatif, suffisait à détruire ce prétexte et à établir la mauvaise foi du magistrat qui le donnait. M. le curé allégua encore d'autres preuves dont je vous fais grâce, qui établissaient clairement qu'il avait agi, en toute cette affaire, selon la loi et les convenances. M. le Préfet sembla tout d'abord le comprendre, et, attribuant le refus de signature fait par le maire à un malentendu, il l'invita à visiter les

travaux et à signer ensuite. Le maire ne visita rien et persista dans son refus. Comme il dispose de cinq cents voix républicaines environ sur moins de huit cents électeurs, il fut ménagé et écouté, et M. le préfet déclara qu'il ne pouvait mandater d'office le secours accordé et que M. le curé devait être rendu responsable de l'irrégularité qu'il avait commise. Les choses en sont là, et la force primant le droit, il est à craindre qu'elles en restent là.

Cela étant et ayant moi-même un conseil à donner en cette affaire, je serais heureux de savoir :

1° S'il n'existe pas un moyen quelconque, au point de vue légal, pour toucher ce secours sans avoir à recourir à la signature du maire; et

2° Ce qu'il adviendra des fonds accordés si, au 31 mars prochain, dernier terme de rigueur, ils restaient définitivement sans emploi ?

R. — Ad I. Certainement, il y a divers moyens; la grande affaire est d'obtenir que le Préfet les emploie. Tant que le maire mentait, le préfet pouvait lui-même être induit en erreur. Mais depuis que le maire, invité à se rendre sur les lieux pour constater les travaux, refuse, le Préfet sait très bien que le maire est en défaut et même en rebellion. Or un préfet est toujours armé pour avoir raison d'un maire récalcitrant.

En cette circonstance, sans contraindre le maire par la force, il pourrait parfaitement faire procéder à la constatation par le sous-préfet, par l'architecte départemental; nous allons plus loin, il pourrait mandater d'office, puisqu'il sait de science certaine que les travaux sont exécutés. Mais... il faudrait ici faire preuve d'énergie, et la question politique vient paralyser son courage et endormir sa conscience administrative. Comment venir à bout d'une situation pareille? Nous ne le voyons pas; car depuis le Préfet jusqu'au Président de la République, la même peur engendrera la même inertie et la même lâcheté. Il faudrait essayer de tourner la difficulté en cherchant à triompher de la résistance du maire par l'intermédiaire de ses amis, de ses coreligionnaires en politique. On pourrait également faire intervenir l'évêque soit auprès de M. le Préfet, soit auprès du ministre ou du maire lui-même.

En temps normal et avec un gouvernement honnête, la solution ne se ferait pas attendre, et elle serait conforme à l'équité. Aujourd'hui, il est impossible de compter même sur la justice.

Ad II. Nous nous reconnaissons incapable de répondre à cette question subsidiaire. Si l'allocation était portée sous un titre déterminé, on en suivrait la trace jusqu'à la confection du budget suivant. Mais elle a été détachée des fonds attribués au ministre des cultes pour secours aux fabriques; elle rentre dans ces fonds pour être appliquée ailleurs. Si donc le ministre a fixé un terme, passé lequel le subside accordé redevient libre, il est à craindre que d'autres plus heureux en profitent.

On pourrait peut-être obvier à cet inconvénient en écrivant au ministre qui accorda la faveur pour obtenir de lui un sursis, ou, mieux encore, l'envoi direct de la somme au trésorier de la fabrique. Quand nous disons l'envoi *direct*, nous ne pensons pas qu'il supprime les intermédiaires ordinaires, mais seulement celui qui empêche, par son mauvais vouloir, la libéralité gouvernementale d'aboutir, c'est-à-dire le maire menteur.

COURRIER DE L'UTILE

LA CUSCUTE

Un de nos abonnés me dit qu'il croit avoir lu dans le courrier de l'utile de l'*Ami du Clergé* un moyen de détruire la cuscute, cet ennemi mortel des trèfles et des luzernes; mais qu'il ne sait pas retrouver le numéro où nous avons donné la recette. C'est au numéro 28 (10 juillet) de l'année 1884.

Détruire une mauvaise plante, comme tout mal, c'est bien; mais en prévenir la production, c'est encore mieux.

On sait avec quelle rapidité la cuscute se répand dans un champ, et d'un champ dans toute une région. Une seule graine, mêlée par hasard aux semences de trèfle et de luzerne, suffit à infester un champ tout entier.

Tous les agriculteurs, du reste, connaissent le mal causé par cette graine et surtout sa puissance germinative extraordinaire. La cuscute résiste même aux sucs gastriques, et lorsqu'un animal a mangé du trèfle au pied duquel était attachée la cuscute, celle-ci retourne bientôt exercer ses ravages dans les champs, sous forme de fumier.

Il est donc du plus haut intérêt pour les agriculteurs, de prendre toutes les mesures qui les préserveront contre une telle invasion. Aussi, sur la proposition de M. Scribaux, le directeur de la station d'essai à l'Institut agronomique, la Société d'agriculture a-t-elle formulé le vœu de voir prendre, en France, des mesures législatives, pour préserver nos champs de ce parasite.

La France ne ferait, en cela, que suivre l'exemple donné par le duché de Bade, la Saxe et le Brunswich. Dans ces pays, en effet, tout individu qui a négligé de détruire dans ses champs la cuscute, est puni d'une amende de 5 à 30 marks et d'un emprisonnement équivalent.

Sans recourir à de telles peines, on peut empêcher la propagation de la cuscute. Il suffit pour cela de s'adresser aux cultivateurs qui prendront eux-mêmes les précautions nécessaires lorsqu'ils achèteront les graines destinées à ensemencer leurs champs.

Ce sera plus pratique que d'attendre les prescriptions de nos légiférants qui, contre tous les maux dont souffrent notre agriculture, notre industrie et notre commerce, ne savent que proposer la persécution contre le clergé, l'expulsion des princes, l'épuration c'est-à-dire l'expulsion des honnêtes gens de tous les emplois, et l'obligation pas gratuite, mais très laïque, de crier à propos de tout et hors de tout propos : à bas les curés et vivent les francs-maçons !

D'ailleurs, à quoi servirait d'imposer la destruction si on n'en continue pas moins à semer le mal.

C'est donc sur l'examen des graines qu'ils achètent que toute l'attention des agriculteurs doit se porter. Et voici le moment de le leur recommander, puisque la semaille des trèfles et des luzernes se fait sur les mêmes champs et sur le même coup de charrue que celle des avoines, au début du printemps.

Or, tout cultivateur peut acheter des graines exemptes de cuscute. Comment cela ? En exigeant sur facture la *pureté absolue* de la graine de trèfle ou de luzerne.

Mais, dira-t-on, il est impossible d'exiger une pareille chose. Une graine se glisse si facilement parmi les autres.

A cela M. Denaiffe, de Carignan (Ardennes), répond qu'il garantit sur facture cette *pureté absolue* de ses graines. Voici comment il procède pour obtenir ce résultat :

Un lot de graine de luzerne de Poitou, acheté au commerce de gros après un léger vannage, subit chez M. Denaiffe, en deux jours, presque six lavages successifs dans des appareils différents.

Sur 100 kil. de graine primitive, il en reste 18 impurs après le travail suivant :

La semence passe d'abord dans l'*épierreur* qui en sépare les pierres, les mottes de terre, les graines dures qui ne germeraient pas, les grains et graines étrangers de volume supérieur à celui de la luzerne (sénés, oseille sauvage, vesces, etc.). L'épierreur est un crible en tôle perforée à trous allongés ou ronds de grande dimension. De cet appareil, la graine se rend dans l'*aspirateur*, qui en sépare la poussière, les enveloppes de graines, débris de cosses, fanasse, débris légers, graines très légères, plates, brisées ou insuffisamment développées pour germer, enfin la cuscute légère. Une seconde aspiration achève de débarrasser la luzerne des graines étrangères de faible poids et du restant des graines vides ou plates, des insectes, etc. Après l'aspiration, vient un premier criblage séparant la cuscute de petit volume, le sable, la terre et les graines de très petit volume (trèfle blanc, hybride, petit plantain, etc.). Un deuxième criblage enlève encore du sable et de la terre, la cuscute et du plantain de volume moyen, de la luzerne très peu développée et qui donnerait un faible rendement. Enfin, une dernière opération débarrasse la semence de la cuscute et du plantain de gros volume, de la terre, du sable et des graines de luzerne trop petites que n'ont pas écartés les précédents traitements.

On a alors une graine exempte de cuscute, avec certificat de l'Institut national agronomique délivré à l'acheteur avec la facture.

Ce que M. Denaiffe obtient, tous les grainetiers peuvent l'obtenir. C'est donc aux agriculteurs eux-mêmes à prendre les mesures nécessaires, c'est-à-dire à exiger la garantie de pureté.

Les grainetiers, ne voulant pas perdre leur clientèle, se muniront des appareils nécessaires au lavage des graines et nos champs verront, peu à peu, disparaître la cuscute qu'un agronome a justement appelée : le phylloxéra des prairies.

*
* *

Cette dernière phrase est, comme raisonnement, d'une conclusion parfaitement logique. En faut-il absolument y croire? Pour ne point paraître plus prudhommesque que je ne le suis, je m'abstiens de répondre. Autrefois on n'était honnête que dans le sens du catéchisme, et l'honnêteté en affaires était la meilleure habileté. Aujourd'hui, il faut le reconnaître, ce n'est plus tout à fait cela. On est tenu pour honnête si, et seulement si on fait fortune, et on admire particulièrement ceux qui font rapidement fortune. Quant aux moyens, la fin les justifie : un principe encore qui n'a jamais été dans le catéchisme. La conséquence, c'est qu'on veut faire fortune en quelques années, et pour cela le commerçant, dans sa partie, vous vend très cher avec toutes les garanties de papier que vous demandez, les produits les plus avariés et les plus fraudés qu'il choisit de préférence parce qu'ils lui reviennent à meilleur marché. Bientôt Jacques Bonhomme s'aperçoit qu'il est volé et retire sa pratique; mais le voleur (n'employons pas de si vilains mots et disons : le commerçant habile), lui, se retire des affaires avec fortune faite, et Jacques Bonhomme alors l'admire, le salue bas, l'élit conseiller municipal, etc.

— Alors ?

— Alors, qu'il s'agisse de semences pour vos terres, de provisions pour vos ménages, de quelque acquisition que ce soit, si vous voulez une vraie garantie, adressez-vous surtout à ceux qui ont appris leur catéchisme et ne l'ont point renié.

— C'était bien la peine d'en écrire si long sur la cuscute et les moyens de la détruire pour nous dire cela !

— Que voulez-vous ? j'écris comme je pense et je pense ceci : qu'il faut défendre, propager, mettre en honneur le catéchisme ; mais aussi nous tenir, nous catholiques, au courant du mouvement des sciences, des inventions, des études, etc. qui sont dans les préoccupations du jour, afin d'en tirer le plus grand bien possible pour nous et nos frères et d'en rendre gloire à Dieu. Nos bons curés n'ont pas besoin sans doute que je leur prêche cela; mais je crains que beaucoup ne pensent pas assez à ceci. J'ai souvent entendu dire, j'ai vu et je crois que nos ouvriers, nos paysans, tout aussi bien que nos bourgeois, écoutent mieux le sermon de leur curé s'ils ont la preuve qu'il sait encore autre chose, et la science humaine est aujourd'hui un passeport très utile à l'enseignement divin.

Je ne dis pas que cette relation soit bien logique ; mais c'est un fait auquel on peut faire la concession que je conseille *ad majorem Dei gloriam*.

***

LE FREIN DE L'ABBÉ BOUDIER

Un prêtre qui est certainement de mon avis sur l'idée que je viens d'exprimer est M. l'abbé Boudier, dont les journaux de mécanique que j'ai sous la main, en exposant et louant son invention, ne donnent malheureusement pas l'adresse. Il s'agit d'un frein automatique à l'abri, en quelque sorte, des distractions qui peuvent, en certaines circonstances, empêcher de serrer la mécanique d'une voiture en temps opportun et assez vivement.

Le frein ordinaire agit au moyen de levier ou vis mis en jeu par une manette que le conducteur fait agir à volonté; mais le frein Boudier est automatique : c'est le cheval, qui, le cas échéant, le fait mouvoir lui-même.

Le sabot ou patin qui prend la roue est actionné par un système de leviers qui lui-même est commandé par la bride de reculement ou, vulgairement, l'avaloire du cheval. Plus le cheval, en raison de la descente et de la charge, doit appuyer en arrière, plus fortement en même temps son avaloire tire sur le levier du frein et le serre. Le principe est si simple que tout le monde le comprendra sans plus d'explication : encore fallait-il penser à l'appliquer, comme la roue unique, troisième point d'appui de la brouette qui permet de la diriger à volonté et de lui faire conduire des poids qu'autrement l'homme ne soulèverait même pas.

Avec les chevaux vicieux qui ont le défaut si dangereux de reculer par caprice, jusqu'à vous jeter quelquefois au fossé, ce frein sera particulièrement utile.

Ajoutons qu'un petit mécanisme spécial, commandé par une pédale placée sous le pied du conducteur, empêche l'action du frein quand on veut reculer.

***

UN PRIX DE BOTANIQUE

Une science que presque tous les prêtres cultivent — ceci adoucira un peu ce que j'ai dit plus haut — c'est la botanique. Rien de plus naturel. Les champs, les prés, les bois, avec leurs magnifiques frondaisons, sont un livre qui ne leur coûte rien, qu'ils ont toujours sous la main, et qui a été immédiatement écrit par la main de Dieu.

Voici donc un petit entrefilet qui peut intéresser les prêtes botanistes:

La Société de physique et d'histoire naturelle de Genève offre un prix de 500 fr. à la meilleure monographie originale et inédite d'une classe et d'une famille de plantes. Les manuscrits seront reçus en latin, en français, en allemand, en anglais et en italien, et devront parvenir au président de la Société avant le 1er octobre 1889.

Je souhaite qu'un prêtre gagne ce prix et touche, au profit de ses œuvres, l'argent officiel de Genève l'hérétique.

***

Je consacre les six lignes qui me restent à ceux, très rares, qui demandent et se contentent des *recettes* et *formules*, sans souci des *comment* et *pourquoi* scientifiques :

RECETTE POUR CORRIGER LE VIN AIGRI

Il arrive souvent que le vin s'aigrit dans les fûts par suite du mauvais bouchage. Pour corriger ce défaut, on procède de la manière suivante. Pour un hectolitre de vin on fait griller une poignée de froment que l'on verse dans un petit sachet de toile. On introduit alors ce sachet bien chaud dans le fût qui contient le vin, en le maintenant à l'aide d'une ficelle. On agite ensuite fortement le vin détérioré, après quoi on le laisse reposer pendant deux heures environ. On peut alors retirer le petit sac, et le vin se trouvera complètement corrigé.

IMPRIMATUR!

Lingonis, die 17 februarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

(Une courte analyse de chacun de ces ouvrages a été donnée dans le numéro du 11 février courant.)

Le Cœur de saint Joseph ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par Jean Darche. 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 50

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau volume in-48, elzévirien de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 pages. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in 12 de III-238 pages. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X. Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de XII-228 pages. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins ; 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 pages, avec lettres ornées. 1 50

Fleurs de reconnaissance, envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. — 1 vol. in 18 de 124 pages. 0 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chambérat, directeur de l'Œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph *(Se vend au profit de l'Œuvre)*. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édition améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

Cadeau à offrir à ceux qui portent le nom de Joseph (19 mars)

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU

PRÊTRE DE SAINTE-CROIX

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU

Par MM. Yan'Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot

Un magnifique volume petit in-8° de XX-410 pages avec encadrements rouges

Broché, **15** francs. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, **20** francs. — Reliure demi-chagrin, **24** francs.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un cadeau indiqué pour leur fête, le 19 mars prochain.